



Arrêt

n° 186 358 du 2 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. LAUWERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité tunisienne, déclare qu'en 2007 elle a trouvé du travail au Koweït où elle a rencontré un ressortissant syrien qu'elle a épousé en octobre 2010. Deux enfants sont nés de leur union. En 2015, la requérante et son mari ont quitté le Koweït pour l'Allemagne où ils ont introduit une demande d'asile à laquelle ils ont renoncé après quelques mois. Son mari est reparti au Koweït et, après un séjour chez ses parents à Tunis, la requérante l'a rejoint en avril 2016. Vu ses conditions de travail difficiles, la menace de perdre son emploi et, partant, le risque d'être refoulé vers la Syrie en guerre, son mari a sollicité pour sa famille un visa pour la Belgique que l'ambassade belge au Koweït a délivré. Le 5 décembre 2016, la requérante et son mari, accompagnés de leurs deux enfants, ont quitté le Koweït et ont demandé l'asile en Belgique. La requérante explique que, suite à son départ, son mari a perdu son droit de séjour au Koweït et qu'ils craignent d'être tous refoulés en Syrie, pays en guerre, où son mari risque d'être mobilisé dans l'armée. La requérante ne fait état d'aucune crainte à l'égard de la Tunisie, pays dont elle possède la nationalité.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour le motif suivant. Il constate que celle-ci est de nationalité tunisienne et qu'il convient dès lors d'examiner les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas ou ne voudrait pas se réclamer de la protection des autorités tunisiennes ; il souligne à cet égard que la requérante reconnaît ne nourrir aucune crainte à l'égard de son pays d'origine, se limitant à faire valoir qu'elle n'a « aucune certitude ou garantie suffisante sur les possibilités effectives d'obtention d'un titre de séjour [en Tunisie] pour [...] [son] conjoint de nationalité syrienne, lequel n'a jamais vécu en Tunisie, pays qui ne peut donc être considéré ni comme le lieu où il a sa résidence habituelle, ni comme un premier pays d'asile » (voir la motivation de la décision).

Par sa décision du 27 décembre 2016, le Commissaire général a par contre reconnu la qualité de réfugié au mari de la requérante, qui possède la nationalité syrienne.

5. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et une demande de suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante sollicite en réalité la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

6. La partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2 de la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition, selon laquelle « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

8. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'avance pas le moindre élément ou argument pour établir qu'elle nourrirait une quelconque crainte de persécution ou qu'elle encourrait un risque de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir la Tunisie. Elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, elle n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

9. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. La partie requérante fait toutefois valoir qu'il « faut aussi avoir égard à l'art. 17 [...] [du] préambule [de] la directive 604/2013 qui dit on ne peut plus clairement que chaque état doit, pour des raisons humanitaires ou bien par simple compassion, pouvoir s'écarter des critères de responsabilités afin de réunir (et aussi donc de garder réuni...) les membres de la même famille, si une demande de protection a été introduite et si elle est de son ressort. C'est le monde à l'envers si la directive indique que les états doivent faire des efforts pour garder les familles ensemble, mais que la Belgique va organiser la scission des familles une fois que le père de famille est reconnu réfugié... » (requête, page 4).

Le Conseil relève d'emblée qu'il n'existe pas de « directive 604/2013 » mais bien un règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le point 17 du préambule de ce règlement dispose de la manière suivante : « *Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.* »

Il est manifeste que ce règlement, qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors qu'en l'occurrence il s'agit pour le Conseil de statuer sur un recours introduit contre une décision du Commissaire général qui porte sur l'examen du bienfondé d'une demande d'asile et non sur la détermination de l'Etat responsable de cet examen.

11. Par ailleurs à supposer qu'en reprochant aux instances d'asile belges d' « organiser la scission des familles une fois que le père de famille est reconnu réfugié », la partie requérante se prévaut du principe de l'unité de la famille sur la base duquel elle estime qu'elle doit se voir elle-même reconnaître la qualité de réfugié dès lors que son mari est reconnu réfugié, le Conseil rappelle que, pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut bénéficier de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 184, page 38).

En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; le principe de l'unité de la famille invoqué par la partie requérante ne saurait en l'espèce entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont la requérante a la nationalité, à savoir la Tunisie. Dès lors que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ce pays ou n'encourt aucun risque réel d'y subir une atteinte grave, il est possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection de ce pays et elle n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

12. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, à savoir la décision de refus d'entrée avec refoulement - demandeur d'asile, dont la requérante et ses deux enfants ont fait l'objet le 7 décembre 2016, jointe à la requête, ainsi que l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile du 20 février 2017 qui a été pris à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants, déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13), sont sans incidence sur l'examen de la demande d'asile de la requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir la Tunisie, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que le mari de la requérante, A. E. I., qui est de nationalité syrienne, a été reconnu réfugié par le Commissaire général le 27 décembre 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE